

Enregistré au SPFE MAINE ET LOIRE  
Le 29-2008  
Mention 2008 NO 2355  
Reçu 125€

D'un acte reçu par Maître Thierry POUVREAU, notaire, associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « GM CHOLET NOTAIRES » titulaire d'un office notarial à CHOLET (49300), 67, Place Travot, avec bureau à BEAUPREAU EN MAUGES, commune déléguée de JALLAIS (49510), 2, rue Charles de Bonchamps,

**IL EST EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :**

24142300  
TP/FP/A

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,  
Le VINGT DEUX AOÛT,  
A CHOLET 67 place Travot, au siège de l'office notarial ci-après nommé,  
PARDEVANT Maître Thierry POUVREAU notaire, associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « GM CHOLET NOTAIRES » numéro CRPCEN 49058, titulaire d'un office notarial à CHOLET (49300), 67, Place Travot, avec bureau à BEAUPREAU EN MAUGES commune déléguée de JALLAIS (49510), 2, rue Charles de Bonchamps, identifié sous le numéro CRPCEN 49058.**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**ONT COMPARU**

Monsieur Hervé Jean-Marie Christian **RAINETEAU**, gérant d'entreprise, époux de Madame Aline Colette Christiane **RAPIN**, demeurant à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET (49280), 1 La Ragotière.

Né à NANTES (44000), le 17 mai 1969.

Marié à la mairie de SAINT-GEORGES-DES-GARDES (49120), le 17 mai 2008, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Nicolas MATHIEU, notaire à CHEMILLE (49120), le 5 mai 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent à l'acte.

*Ci-après dénommé le "DONATEUR",*

01./ Mademoiselle Ambre Dominique Leïlla **RAINETEAU**, préparatrice en pharmacie, demeurant à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET (49280), 1 La Ragotière.

Née à CHOLET (49300), le 1er juillet 2003.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
Ici présente à l'acte.

02./ Monsieur Axel Ange Gabriel **RAINETEAU**, militaire, demeurant à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET (49280), 1 La Ragotière.  
Né à CHOLET (49300), le 8 novembre 2005.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Ici présent à l'acte.

*Ci-après dénommés le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES"*

#### QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les **SEULS ENFANTS** du **DONATEUR** et ses seuls présomptifs héritiers, chacun à concurrence de **MOITIE (1/2)**, **DONATAIRES** pour mêmes quotités.

#### INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Aline Colette Christiane **RAPIN**, ouvrière reprographe, épouse de Monsieur Hervé Jean-Marie Christian **RAINETEAU**, demeurant à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET (49280), 1 La Ragotière.

Née à CHOLET (49300), le 4 juin 1978.

Mariée à la mairie de SAINT-GEORGES-DES-GARDES (49120), le 17 mai 2008, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Nicolas MATHIEU, notaire à CHEMILLE (49120), le 5 mai 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente à l'acte.

**Présente à l'acte.**

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

#### ELEMENTS PREALABLES

#### TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

#### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

#### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Extrait d'acte de naissance.  
Extrait d'acte de mariage le cas échéant.  
Copie carte nationale d'identité.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

#### EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.  
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

#### ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

#### CARACTERISTIQUES DES TITRES DONNES

##### SARL 2HR

#### I°) CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

La société dénommée « **2HR** » dont les parts sociales font l'objet des présentes, a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à LA SEGUINIÈRE du 28 novembre 2013.

Depuis sa constitution, la société « **2HR** » a fait l'objet de diverses modifications statutaires.

Les derniers statuts mis à jour suivant décision de l'associé unique du 12 avril 2019 ont été régulièrement publiés.

#### II°) SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société « **2HR** » a été fixé à lors de la constitution à LA SEGUINIÈRE (49280), Zone Industrielle des Grands Bois, jusqu'à son transfert à SAINT LEGER SOUS CHOLET (49280), La Ragotière, à compter du 12 avril 2019.

#### III°) OBJET SOCIAL :

Lors de la constitution de la société « **2HR** », son objet social a été défini ainsi sous l'article 2 :

« La société a pour objet :

- La réalisation de prestations de services d'entreprises ou de groupement, y compris l'acceptation de tout mandat social dans les sociétés de groupements pouvant être dirigés par une personne morale ;
- La réalisation pour ses filiales ou pour toute autre entreprise de prestations de services en matière administrative, commerciale, comptable, managériale, technique, informatique ....
- Le dépôt, l'exploitation ou l'achat de tous brevets, licences ou marques, la gestion de réseaux de franchise ;
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Par décision de l'associé unique, en date du 18 décembre 2014, l'objet social a été étendu aux activités suivantes :

- Réalisation d'audit sur les activités de services ;
- Diagnostics et préconisations auprès de toute entreprise ou toute autre structure sur les activités de services (nettoyage, propreté, hygiène, hygiène 3D et assainissement ...)
- Formation de personnel aux activités de services (notamment dans le domaine du nettoyage, de la propreté et de l'hygiène, hygiène 3D et assainissement).

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence et les formalités de publicité par suite de cette modification ont régulièrement été effectuées.

#### IV°) DUREE :

La société « 2HR » a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 3 décembre 2112.

#### V°) IMMATRICULATION :

Cette société a été identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 798 907 374 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et sous le numéro SIRET 798 907 374 00028.

Son code APE est le 82.11 Z – Services administratifs combinés de bureaux.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS depuis le 4 décembre 2013 avec un début d'activité au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Elle est également immatriculée au registre national des entreprises.

Une copie de l'avis au Répertoire SIRENE, de l'extrait kbis et de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises sont demeurées ci-annexées.

#### VI°) APPORTS – REMUNERATION DES APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS :

##### A) APPORTS – REMUNERATION DES APPORTS - MODIFICATIONS

Lors de la constitution de la société « 2HR », le 28 novembre 2013, Monsieur Hervé **RAINETEAU** associé fondateur unique a fait les apports suivants à la société :

Apport en numéraire : une somme de deux cent cinquante euros entièrement libérés,

Ci : ..... 250,00 EUR

Apport en nature : quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts sociales dont il était propriétaire dans le capital de la société AGENCE DE SERVICES ET DE PROPLETE - ASP, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 442 084 562, d'une valeur de SIX CENT VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,

Ci : ..... 623.750,00 EUR

Total des apports : SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS,

Ci : ..... 624.000,00 EUR

Lesdits apports ont été rémunérés par l'attribution à l'associé unique de 62.400 parts sociales numérotées de 1 à 62400 en proportion de ses apports en numéraire et en nature ci-dessus décrits savoir :

25 parts sociales numérotées de 1 à 25 en rémunération de son apport en numéraire.

62.375 parts sociales numérotées de 26 à 62.400 en rémunération de son apport en nature de titres sociaux.

Aucune mutation de titres n'est intervenue depuis la constitution de la société ainsi déclaré par le DONATEUR.

#### **B) CAPITAL SOCIAL**

En conséquence des apports ci-dessus décrits, le capital social de la société est fixé à la somme de SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (624.000,00 EUR).

Il est divisé en 62.400 parts de dix (10 EUR) de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 62400 entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Hervé **RAINETEAU**.

#### **VII°) GERANCE – COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

Les fonctions de gérance sont assumées par Monsieur Hervé **RAINETEAU**, nommé premier gérant pour une durée illimitée aux termes d'une décision unanime de l'associé unique prise le 28 novembre 2013, immédiatement après la signature de l'acte constitutif de la société « **2HR** ».

Son mandat n'a pas été dénoncé depuis cette date.

La société n'est pas contrôlée par un commissaire aux comptes.

Dans les rapports avec les tiers, l'article 10 des statuts stipule que les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

#### **VIII°) REGIME FISCAL EXERCICE SOCIAL :**

La société « **2HR** » est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année.

#### **IX°) AGREMENT – DECISIONS DES ASSOCIES :**

##### **AGREMENT :**

L'article 9 des statuts stipule que les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres

En conséquence, la présente donation-partage n'est soumise à aucun agrément.

Il est toutefois précisé qu'en cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

##### **DECISIONS DES ASSOCIES**

L'article 12 des statuts stipule que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Aux termes de ce même article 12 des statuts, il est indiqué que si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

**XI°) VALEUR DE LA PART DE LA SOCIETE :**

Compte tenu de la situation active et passive de la société dénommée « **ZHR** » à la date de ce jour, les parties ont convenu de fixer la valeur des 62400 parts sociales à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-SEPT MILLE EUROS (2.567.000,00 EUR) en toute propriété ainsi déclaré.

.../...

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

<b>DONATION - PARTAGE</b>
---------------------------

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE LA NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

<b>FORMATION DES LOTS</b>
---------------------------

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

**LOT UN**

La **NUE-PROPRIETE** de QUATRE MILLE HUIT CENTS parts sociales de la société dénommée **ZHR**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 624.000 €, dont le siège est à SAINT LEGER SOUS CHOLET (49280) La Ragotière, identifiée sous le numéro SIREN 798 907 374 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

Lesdites parts sociales entièrement libérées portent les numéros 1 à 4800.

D'une valeur EN TOUTE PROPRIETE de .../...,

Ci...../...

.../...

**LOT TROIS**

La **NUE-PROPRIETE** de QUATRE MILLE HUIT CENTS parts sociales de la société dénommée **ZHR**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 624.000 €, dont le siège est à SAINT LEGER SOUS CHOLET (49280) La Ragotière, identifiée sous le numéro SIREN 798 907 374 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

Lesdites parts sociales entièrement libérées portent les numéros 4801 à 9600.

D'une valeur EN TOUTE PROPRIETE de .../...,

Ci...../...

.../...

<b>MASSE A PARTAGER</b>
-------------------------

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés d'un commun accord entre les **DONATEUR** et **DONATAIRES**.

**VALEUR TOTALE DES BIENS DONNES ET PARTAGES**

.../...

**DROITS DES DONATAIRES**

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la **MOITIE**  
**(1/2)** de la masse des biens donnés et à partager, soit .../...  
 Ci.....

**ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

**REPARTITION EGALITAIRE**

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de la **MOITIE (1/2)** et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

**ATTRIBUTIONS**

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

**01./ A Mademoiselle Ambre RAINETEAU**

**Il est attribué, ce qu'elle accepte expressément :**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur en nue-propiété de .../...

Ci ...../...

Soit un total de .../...

Ci...../...

**Total égal à ses droits dans la masse à partager.**

**02./ A Monsieur Axel RAINETEAU**

**Il est attribué, ce qu'il accepte expressément :**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur en nue-propiété de .../...

Ci ...../...

.../...

Soit un total de .../...

Ci...../...

**Total égal à ses droits dans la masse à partager.**

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**CARACTERISTIQUES**

.../...

**CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES DONNEES****PROPRIETE - JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propiété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

**USUFRUIT SUCCESSIF – BIENS PROPRES**

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les titres qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

#### **CAS DE REVOCATION DE L'USUFRUIT SUCCESSIF**

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

#### **CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE**

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

#### **DROIT DE VOTE**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé qui précède, les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

- **En ce qui concerne la société dénommée 2HR**

L'article 12 des statuts stipule que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Aux termes de ce même article 12 des statuts, il est indiqué que si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

.../...

#### **APPLICATION DES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE A LA CONSTITUTION D'USUFRUIT**

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

.../...

#### **INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR**

Madame Aline Colette Christiane **RAPIN**, épouse de Monsieur Hervé Jean-Marie Christian **RAINETEAU**, demeurant à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET (49280) 1 La Ragotière, ci-dessus nommée,

Intervient à l'instant même pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

#### **STATUTS A JOUR**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données en NUE PROPRIETE et en avoir une copie en sa possession.

#### **GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

La présente donation-partage de parts sociales en NUE PROPRIETE est consentie et acceptée sans garantie d'actif et de passif.

#### **DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION**

##### **En ce qui concerne les parts sociales de la société 2HR**

Ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé qui précède, les statuts de la société ne prévoient aucun agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation-partage.

.../...

#### **MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la présente donation en NUE PROPRIETE de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts de chacune des sociétés concernant la répartition du capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### **En ce qui concerne la société 2HR**

##### **Article 6 – APPORTS – HISTORIQUE**

*Il est ajouté l'alinéa suivant :*

*Suivant acte reçu le 22 août 2025, par Maître Thierry POUVREAU, notaire à CHOLET, Monsieur Hervé RAINETEAU a consenti une donation-partage de la nue-propriété de 9600 parts sociales numérotées de 1 à 9600 de la société dénommée 2HR.*

*Il a été attribué savoir :*

*A Mademoiselle Ambre RAINETEAU : 4800 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 4800*

*A Monsieur Axel RAINETEAU : 4800 parts en nue-propriété numérotées de 4801 à 9600*

##### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (624.000,00 EUR).*

Il est divisé en SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS (62400) parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 62400 entièrement libérées et attribuées savoir :

	Toute Propriété	Nue- Propriété	Usufruit
1°/ A Monsieur Hervé RAINETEAU A concurrence de : 52800 parts en TOUTE PROPRIETE numérotées de 9601 à 62400 9600 parts en USUFRUIT numérotées de 1 à 9600	52800		9600
2°/ Mademoiselle Ambre RAINETEAU A concurrence de : 4800 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 1 à 4800		4800	
3°/ Monsieur Axel RAINETEAU A concurrence de : 4800 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 4801 à 9600		4800	
ENSEMBLE	52800	9600	9600
	62400		

Etant ici précisé :

- les parts numérotées 1 à 25 ont été créées en rémunération d'un apport en numéraire effectué par Monsieur Hervé RAINETEAU ci-dessus décrit.
- les parts numérotées 26 à 62400 ont été créées en rémunération d'un apport en nature de parts sociales effectué par Monsieur Hervé RAINETEAU ci-dessus décrit.

Le reste de l'article reste sans changement.

.../...

### **FORMALITES**

#### **Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

#### **Forme - Condition et opposabilité des mutations**

La mutation n'est opposable à la société si elle n'y a déjà consenti que si elle lui a été notifiée ou si elle en a pris acte conformément à l'article 1324 du Code civil applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

#### **Intervention du gérant - Dispense de signification**

Au présent acte est à l'instant intervenu :

Monsieur Hervé RAINETEAU ci-dessus nommé, qualifié et domicilié,

Agissant en qualité de gérant des sociétés sus-dénommées 2HR et .../..., dont les titres font l'objet de la présente donation-partage.

Lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à chacune des sociétés qu'il représente, dispensant ainsi de la notification prévue à l'article 1324 du Code Civil.

#### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

**Par suite de la présente donation, le gérant des sociétés dont les titres font l'objet des présentes s'oblige à déposer une déclaration des bénéficiaires effectifs tenant compte des modifications résultant des présentes.**

**Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné à cet effet.**

.../...

#### **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

.../...

#### **CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

.../...

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- Les établissements financiers concernés,

- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**POUR EXTRAIT AUTHENTIQUE** sur TREIZE pages conformes à la minute sur laquelle figure la mention des renvois, des lignes et blancs bâtonnés, et des lignes, mots et chiffres rayés nuls.

